



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation
environnementale la modification n°3 du plan local
d'urbanisme de Clichy-sous-Bois (93)**

n°MRAe IDF-2020-5664

Préambule relatif aux conditions d'adoption de la décision :

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 décembre 2020 en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'examen de la demande de décision au cas par cas relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois (93).

Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Noël Jouteur, Ruth Marquès, Catherine Mir, François Noisette, Philippe Schmit.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de ,Clichy-sous-Bois, approuvé le 10 juillet 2012 ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU de Clichy-sous-Bois, reçue complète le 20 octobre 2020 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU de Clichy-sous-Bois prévoit de reclasser en zone UC (zone urbaine à caractère d'habitat de faible densité) le secteur situé entre l'avenue de Sévigné, l'allée de Bellevue et l'avenue du Côteau, actuellement classé en zone

UD (zone mixte avec la présence ponctuelle de petit collectif au sein du tissu pavillonnaire), ce qui a pour incidence de modifier :

- le plan de zonage,
- le plan patrimonial architectural, urbain et paysager en supprimant les linéaires commerciaux à protéger ou à développer le long de l'avenue Sévigné,
- la carte des hauteurs à la rue Nord – Annexe à l'article 10 du règlement du PLU en supprimant les indications relatives à la zone UD ;

Considérant que ces modifications ont pour objectif de réduire la bande de constructibilité, de réduire l'emprise au sol des constructions et d'augmenter celle des espaces libres et végétalisés ;

Considérant que ces modifications permettront d'éviter une augmentation de la population exposée au bruit de l'avenue Sévigné classée en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures routières ;

Considérant que le secteur concerné, objet de la modification, est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques de l'ancien Château et de l'Orangerie ainsi qu'à proximité des sites inscrits « Mairie et parc » et de la Chapelle Notre Dame des Anges, et que le règlement de la zone UC limite davantage les hauteurs de construction que celui de la zone UD ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°3 du PLU de Clichy-sous-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE

Article 1er :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-sous-Bois n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Clichy-sous-Bois peut être soumise par ailleurs.

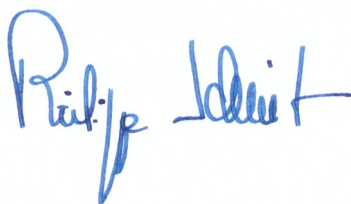
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Clichy-sous-Bois est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Son président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.